

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CF1402

présenté par

M. Courbon, M. Barusseau, Mme Capdevielle, Mme Rossi, M. David, Mme Dombre Coste et
Mme Pantel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après le douzième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires expérimentant ou appliquant la gratuité totale ou partielle des transports publics, le taux applicable peut être majoré jusqu'à 0,25 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une revalorisation du taux de versement mobilité au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant opté pour une application ou une expérimentation de la gratuité totale ou partielle des transports.

L'engagement des AOM dans la gratuité nécessite de forts investissements en infrastructures et génèrent également d'importantes dépenses de fonctionnement. En effet, pour les AOM concernées, il est, d'une part, nécessaire de dégager une capacité d'autofinancement accrue en vue de l'augmentation leur effort d'investissement et, d'autre part, de faire face à des charges d'exploitation plus importantes du fait du développement de l'offre.